

RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA SURETE
DE LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

COMMISSION DU DANUBE

2022

L'objectif des présentes « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 97/8) adoptées par la Décision CD/SES 97/9 est d'établir des principes généraux pour l'adoption de mesures prévenant les conséquences liées à la violation de la sûreté des bateaux et des moyens portuaires ainsi que des agissements contraires à la loi à l'encontre des équipages de bateaux naviguant sur le Danube.

Les Recommandations ont été élaborées en conformité avec le Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 (doc. CD/SES 96/6).

Les « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (doc. CD/SES 97/8) remplacent les « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube » (CD/SES 83/15) adoptées par la Décision CD/SES 83/16 du 10 décembre 2014.

S o m m a i r e

1.	Domaine d'application des Recommandations	7
2.	Termes et définitions	8
3.	Tâches fonctionnelles à bord des bateaux, dans les compagnies de navigation et dans les ports	9
4.	Evaluation de menaces potentielles et coopération des pays membres de la CD afin d'assurer la sûreté de la navigation	9
5.	Tâches de l'administration de la compagnie de navigation et des ports	10
6.	Plan de sûreté du bateau et fonctions de la personne désignée, responsable de la sûreté du bateau	10
7.	Etablissement du niveau de sûreté du bateau. Certificat international de sûreté du bateau	12
8.	Ordre exemplaire d'actions de l'équipage lors de l'introduction du niveau établi de sûreté du bateau	15
9.	Modèle recommandé de comportement de l'équipage du bateau en cas de violation de la sûreté et d'actions contraires à la loi à l'encontre de ce dernier	19
10.	Ordre exemplaire d'actions visant à assurer la protection des bateaux à passagers	20
11.	Ordre exemplaire d'actions de l'équipage et de l'administration du bateau lors de la découverte de personnes se trouvant illégalement à bord du bateau	23
12.	Ordre exemplaire d'actions visant à assurer la sûreté des barges non-automotrices sans équipage, laissées provisoirement sur des aires d'ancrage sans protection	24
13.	Plan de protection d'un port (installation portuaire)	25
	Annexe « Données générales au sujet des autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la sûreté de la navigation sur les secteurs respectifs de Danube »	27

Chapitre 1

Domaine d'application des Recommandations

- 1.1 Les présentes Recommandations s'appliquent aux secteurs navigables du Danube et aux plans d'eau des ports danubiens sans préjudice des dispositions spéciales prescrites par les autorités compétentes pour ces secteurs et ports en vertu de la législation nationale et exigées en liaison avec les conditions locales.
- 1.2 Les Recommandations concernent toutes les autorités compétentes s'occupant des questions de la navigation sur le Danube, les administrations des ports danubiens, les conducteurs de bateaux et autres personnes participant directement et indirectement à la navigation sur le Danube.
- 1.3 Les Recommandations sont destinées à être appliquées par tout bateau, y compris par des bateaux se trouvant sur le Danube à titre temporaire.

Les présentes Recommandations sont considérées accomplies pour les navires de mer, les bateaux de navigation mixte « fleuve-mer » et les ports du Bas-Danube si les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS 74), sont observées, notamment celles du *International Code for the Security of Ships and of Port Facilities* - Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

- 1.4 Les Recommandations comprennent des mesures visant à établir :
 - a) les menaces potentielles entraînant la violation de la sûreté,
 - b) les tâches des administrations des compagnies de navigation et des ports en matière de sûreté des bateaux et des moyens portuaires¹ ;
 - c) le plan de la sûreté du bateau ;
 - d) des modèles de comportement des équipages en cas d'agissements contraires à la loi à leur rencontre.
- 1.5 Les Recommandations sont appliquées :
 - a) à l'égard des bateaux à passagers de tout type ;
 - b) à l'égard des remorqueurs, bateaux marchands motorisés en non motorisés dans la composition de caravanes ;
 - c) aux moyens portuaires assurant les opérations portuaires.
- 1.6 Les Recommandations ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires auxiliaires de la flotte militaire maritime et à d'autres bateaux appartenant aux

¹ Moyen portuaire – zone indissoluble du territoire du port où ont lieu des opérations « bateau-port » relatives à la cargaison, lié par un processus technologique unitaire et relevant de la gestion d'un seul opérateur

gouvernements des Etats membres de la CD ou exploités par ces derniers et utilisés uniquement pour le service gouvernemental non commercial.

Chapitre 2

Termes et définitions

- 2.1 *Agissement illégal* – c'est un acte (*représentant*) toute intervention illégale dans le travail du bateau et du port qui est accompli par des actions violentes (violence, privation de liberté et pillage) et représente une menace pour la santé des personnes, l'intégrité de la cargaison, la sécurité du bateau et du moyen portuaire.
- 2.2 *Sûreté d'un bateau ou d'un moyen portuaire* – ensemble de mesures spéciales assurant la protection de l'équipage du bateau et du moyen portuaire contre tout agissement illégal menaçant la santé des personnes, l'intégrité de la cargaison, la sécurité du bateau et du moyen portuaire.
- 2.3 *Plan de sûreté du bateau* – plan d'assurance de mesures destinées à la protection de personnes et de marchandises se trouvant à bord du bateau contre des risques de violation de la sûreté.
- 2.4 *Plan de sûreté d'un moyen portuaire* – plan d'assurance de mesures destinées à la protection de moyens portuaires et de bateaux dans les ports, des personnes, des provisions et des marchandises se trouvant à leur bord contre des risques de violation de la sûreté sur le territoire d'un port.
- 2.5 *Personne de l'équipe de commande responsable de la sûreté du bateau* – conducteur du bateau ou personne subordonnée à ce dernier (ex. sur un bateau à passagers) désignée par la compagnie de navigation pour assurer la sûreté du bateau, y compris pour exécuter le plan de sûreté du bateau et maintenir le contact aussi bien avec la personne officielle de la compagnie responsable de la sûreté qu'avec la personne officielle de l'installation portuaire responsable de la sûreté de cette dernière.
- 2.6 *Personne officielle de la compagnie responsable de la sûreté* – personne désignée par la compagnie pour évaluer les risques de violation de la sûreté des bateaux, élaborer les plans de sûreté des bateaux et assurer la liaison aussi bien avec les personnes officielles des moyens portuaires responsables de la sûreté qu'avec la personne de l'équipe de commande responsable de la sûreté des bateaux.
- 2.7 *Personne officielle du moyen portuaire responsable de la sûreté* – personne désignée en tant que responsable de l'élaboration du plan de sûreté du moyen portuaire et de son mise en œuvre, ainsi que de la liaison aussi bien avec les personnes de l'équipe de commande responsable de la sûreté des bateaux qu'avec les personnes officielles de la compagnie de navigation responsables de la sûreté des bateaux.

- 2.8 *Niveau de sûreté* – niveau auquel doivent correspondre en permanence les mesures minimales appropriées visant à assurer la sécurité des bateaux et des personnes et marchandises se trouvant à leur bord.

Chapitre 3

Tâches fonctionnelles à bord des bateaux, dans les compagnies de navigation et dans les ports

Pour aboutir à leurs fins, les présentes Recommandations comprennent les tâches suivantes :

- 3.1 Evaluation des menaces potentielles et établissement de l'opportunité de la sûreté des bateaux et des moyens portuaires en se fondant sur une évaluation des risques de menaces ou de violation de la sûreté ; coopération des pays membres de la CD en matière de sûreté de la navigation ;
- 3.2 Désignation à bord des bateaux, dans les compagnies de navigation et dans les ports des personnes officielles responsables de la sûreté et établissement d'un schéma de leur interaction.
- 3.3 Elaboration de plans de sûreté des bateaux et des moyens portuaires, formation spéciale des équipages.
- 3.4 Elaboration d'un modèle de comportement de l'équipage d'un bateau en cas de violation de la sûreté.

Chapitre 4

Evaluation de menaces potentielles et coopération des pays membres afin d'assurer la sûreté de la navigation

- 4.1 L'opportunité d'introduire la protection des bateaux et des moyens portuaires est établie sur la base d'informations relatives à une menace d'agissements illégaux ou de l'existence d'un incident lié à une violation de la sûreté (suite à des cas constatés auparavant, ceci peut avoir lieu sur des aires d'ancrage éloignés du port et dans des ports où il n'existe pas de système de sûreté) et de l'évaluation d'éventuels risques (conséquences).
- 4.2 Les informations relatives aux zones non sûres de navigation, aux cas ou menaces liées à la violation de la sûreté doivent être portées à la connaissance des autorités compétentes des pays membres de la CD, en y reflétant :
 - a) le degré de fiabilité des informations relatives à l'incident ou à la menace ;
 - b) les circonstances concrètes ;

- c) les conséquences réelles de l'incident ou les éventuelles conséquences potentielles lors d'une menace de violation de la sûreté.
- 4.3 Les autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la protection de la navigation (*voir Annexe*), à savoir de la sûreté sur les secteurs relevant de leur responsabilité, de la lutte contre des agissements illégaux (autorités policières) sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure toute menace de violation de la sûreté des bateaux et des moyens portuaires et, en cas d'incident réel, d'assurer des conditions de solution de ce dernier ne présentant pas de danger pour l'équipage.

Chapitre 5

Tâches de l'administration de la compagnie de navigation et des ports

- 5.1 Les tâches de l'administration de la compagnie de navigation sont les suivantes :
- a) Nommer une personne officielle responsable de la sûreté des bateaux et de la mise en place d'un système de communication spéciale de la compagnie de navigation avec les bateaux ;
 - b) Nommer une personne de l'équipe de commande pour assurer la sûreté du bateau conformément au plan de sûreté, procéder à la formation et à l'entraînement de l'équipage et des personnels ;
 - c) Elaborer des plans de sûreté des bateaux ;
 - d) Etablir le niveau de sûreté dans des conditions concrètes et informer les équipages au sujet des zones non-sûres.
- 5.2 Les tâches de l'administration des ports sont les suivantes :
- a) Etablir l'ensemble de moyens portuaires pour lesquelles il est nécessaire d'élaborer un plan de sûreté ;
 - b) Nommer une personne officielle responsable de la sûreté pour élaborer le plan de sûreté du moyen portuaire et mettre en place un système de communication spéciale avec les membres des équipages des bateaux responsables de la sûreté ainsi qu'avec les personnes officielles de la compagnie de navigation ;
 - c) Elaborer le plan de sûreté du moyen portuaire.

Chapitre 6

Plan de sûreté du bateau et tâches de la personne désignée, responsable de la sûreté du bateau

- 6.1 A bord de chaque bateau effectuant des voyages internationaux, il est recommandé d'avoir un plan de sûreté du bateau approuvé en conformité avec des prescriptions

de l'Administration du pavillon de l'Etat membre de la CD, dans la langue employée en tant que langue de travail à bord.

6.2 Le plan de sûreté du bateau doit être protégé contre tout accès non autorisé et comprendre au moins ce qui suit :

- a) Mesures interdisant la présence à bord d'armes, matières dangereuses et installations destinées à être utilisées à l'encontre de personnes, bateaux ou ports, sans autorisation de transport ;
- b) Etablissement des secteurs à accès restreint à bord (pont de commande, compartiment des machines, locaux où se trouvent des pupitres de commande, systèmes de ventilation et citernes d'eau potable ainsi que des compartiments liés à la cargaison contenant des marchandises dangereuses) et des mesures de prévention de l'accès non autorisé à ces secteurs ;
- c) Mesures de prévention de l'accès non autorisé à bord du bateau ;
- d) Ordre d'actions en cas de menace d'un événement ou d'une violation de la sûreté (modèle de comportement), y compris des dispositions visant à maintenir les opérations d'une importance critique à bord ;
- e) Schéma des points de mise en marche du système d'alarme de bord ;
- f) Ordre d'évacuation en cas de menace ou de violation de la sûreté du bateau ;
- g) Obligations des membres d'équipage et du personnel d'un bateau à passagers responsables de sa sûreté ;
- h) Schéma de rapports et de communications au sujet d'événements liés à une violation de la sûreté ;
- i) Renseignements relatifs à la personne de l'équipe de commande responsable de la sûreté du bateau ;
- j) Renseignements relatifs à la personne officielle de la compagnie responsable de la sûreté, y compris l'adresse à laquelle elle peut être contactée 24 h sur 24 ;
- k) Renseignements relatifs aux autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la protection de la navigation, i.e. de la sûreté sur les secteurs de Danube, y compris de la lutte contre des agissements illégaux liés à une violation de la sûreté (*voir Annexe*)².

6.3 L'équipement de protection installé à bord doit être conforme aux prescriptions de l'administration du pavillon et son installation doit être effectuée par une organisation compétente en conformité avec les prescriptions de l'administration.

² Cf. « Données générales au sujet des autorités compétentes des pays membres de la CD responsables de la sûreté de la navigation sur les secteurs respectifs de Danube » en Annexe aux Recommandations

A bord de chaque bateau effectuant des voyages internationaux, la personne de l'équipe de commande responsable de la sûreté du bateau procède régulièrement à la formation de l'équipage et des personnels et porte des modifications dans le plan de sûreté en se fondant sur des informations relatives aux menaces.

- 6.4 Il convient que les compagnies de navigation requièrent des équipages une interprétation unitaire des règles relatives à la protection. Pour les compagnies de navigation disposant d'un système de gestion de la sécurité, certifié par l'administration du pavillon, le système de protection peut être implémenté dans le système de sécurité en tant que partie confidentielle.

Chapitre 7

Etablissement du niveau de sûreté du bateau Certificat international de sûreté du bateau

7.1 Niveaux de sûreté

Lors de l'établissement du niveau de sûreté applicable aux bateaux et installations portuaires, il faut avoir en vue les informations relatives à une menace de violation de la sûreté, lesquelles sont conformes à un des trois niveaux indiqués ci-après:

- a) **Niveau de sûreté 1 (*Security level 1*)** – niveau auprès duquel les mesures appropriées minimales visant l'assurance de la sûreté doivent être maintenues toujours et sans interruption.
- b) **Niveau de sûreté 2 (*Security level 2*)** – niveau auprès duquel, en raison d'un risque accru d'évènement des mesures de protection additionnelles doivent être maintenues pendant un certain temps.
- c) **Niveau de sûreté 3 (*Security level 3*)** – niveau auprès duquel des mesures de protection spéciales supplémentaires doivent être maintenues durant un laps de temps lorsqu'un évènement est probable ou inévitable, bien qu'il soit parfois impossible d'établir l'objectif concret de l'attaque.

7.2 Certificat international de sûreté du bateau

A l'intention d'un bateau conforme aux Recommandations est émis un « Certificat international de sûreté du bateau ». Ce certificat doit attester la conformité du bateau aux prescriptions de sûreté (d'après le formulaire de certificat compris dans le point 7.2.1). Le Certificat comprend un texte dans la langue du pays du pavillon et en anglais.

Pour les bateaux battant pavillon des Etats membres de la Commission du Danube effectuant des voyages internationaux dans les limites des eaux territoriales des Etats membres de la Commission du Danube, l'existence d'un Certificat international de sûreté du bateau valide, délivré sur la base des « Recommandations relatives à l'assurance de la protection de la navigation sur le Danube » constitue

une confirmation de l'existence d'un système de protection à bord du bateau.

Le Certificat international de sûreté du bateau est délivré pour un délai ne dépassant pas 5 ans par l'Administration du pavillon ou par une organisation attestée en matière de protection, chargée par ladite Administration.

Un Certificat international de sûreté du bateau délivré par l'Administration du pavillon d'un Etat membre de la Commission du Danube ou par une organisation attestée en matière de protection, chargée par ladite Administration doit être reconnu par les autres Etats membres de la Commission du Danube.

7.2.1 CERTIFICAT INTERNATIONAL DE SURETE DU BATEAU (*Modèle*)

(Logotype de l'autorité ayant délivré le Certificat)

Certificat N°

Délivré en vertu des dispositions des « Recommandations relatives à l'assurance de la protection de la navigation sur le Danube » de la Commission du Danube
(doc. CD/SES 97/8)

Sous l'autorité du Gouvernement _____

(nom de l'Etat)

(personne ou organisme autorisé)

Nom du bateau :

Numéro européen unique d'identification du bateau ou numéro officiel d'enregistrement du bateau :

Port d'immatriculation :

Type du bateau :

Jauge brute ou puissance totale des propulseurs (pour les pousseurs et les remorqueurs) :

Nom et adresse de la compagnie de navigation ou du propriétaire du bateau :

IL EST CERTIFIE:

- 1) Que le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du bateau ont été vérifiés conformément au règlement de vérification établi.
- 2) Qu'à la suite de cette vérification, il a été constaté que le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire étaient à tous égards satisfaisants et que le navire satisfaisait aux « Recommandations relatives à l'assurance de la protection de la navigation sur le Danube » de la Commission du Danube (doc. CD/SES 97/8) applicables.
- 3) Que le bateau est muni d'un Plan de sûreté du bateau.

Date de la vérification initiale / de renouvellement sur la base de laquelle le présent certificat a été délivré :

Le présent Certificat est valable jusqu'au :

Délivré à

(lieu de délivrance du Certificat)

Le *(date de délivrance)*

.....
(Signature de la personne dûment autorisée qui délivre le Certificat)

(Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le Certificat)

ATTESTATION DE VERIFICATION INTERMEDIAIRE

IL EST CERTIFIE que lors d'une vérification supplémentaire, il a été constaté que le bateau satisfaisait aux dispositions des « Recommandations relatives à l'assurance de la protection de la navigation sur le Danube » de la Commission du Danube (doc. CD/SES 97/8).

Vérification intermédiaire *(date)*

.....
(signature de la personne autorisée)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon de l'autorité)

ATTESTATION DE VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Vérification supplémentaire

Signé
(signature de la personne autorisée)

Lieu :

Date :

7.3 Règles d'admission à bord du bateau de représentants des autorités compétentes

Les représentants des autorités compétentes habilités à vérifier le bateau du point de vue de sa sûreté doivent posséder une carte d'identité appropriée, délivrée par le gouvernement. Ils ont le droit de monter à bord du bateau après avoir présenté leurs pleins-pouvoirs.

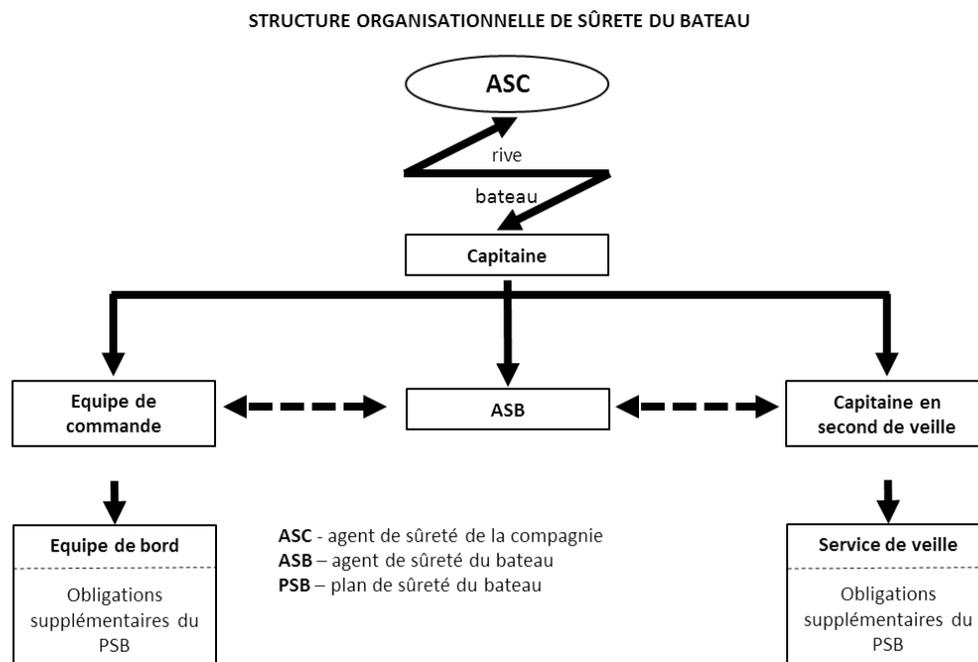
L'administration du bateau est tenue de présenter aux représentants des autorités compétentes le « Certificat international de sûreté du bateau » et informer au sujet de l'existence à bord du Plan de sûreté du bateau.

Chapitre 8

Ordre exemplaire d'actions de l'équipage lors de l'introduction du niveau établi de sûreté du bateau

8.1 Dispositions générales

8.1.1 L'établissement du niveau approprié de sûreté du bateau se produit par les canaux de communication par l'agent de sûreté de la compagnie de navigation (ASC), selon la structure organisationnelle de sûreté du bateau :



8.1.2 Dans des cas spéciaux l'établissement du niveau de sûreté du bateau peut incomber au capitaine lequel, directement ou par l'intermédiaire de l'agent de sûreté du bateau (ASB) responsable de la protection annonce l'introduction du niveau de protection respectif.

8.1.3 Une des tâches principales lors de la mise en œuvre du Plan de sûreté est la protection des zones d'accès restreint (ZAR) à bord.

8.2 Etablissement des zones d'accès restreint (ZAR) à bord

8.2.1 A bord de tout bateau muni d'un Plan de sûreté doivent être établies des zones d'accès restreint lesquelles sont les plus importantes du point de vue de l'assurance de la sûreté du bateau. Ces zones exigent une protection, un contrôle et une prévention de l'accès non autorisé à leur endroit.

8.2.2 Les locaux suivants sont des zones d'accès restreint :

- a) la passerelle d'embarquement et les postes de commande du bateau ;
- b) la cabine radio, le poste de communication téléphonique automatique ;
- c) le compartiment des machines et le poste central de commande de l'installation énergétique de bord (s'il est séparé du compartiment des machines) ; le local des accumulateurs, les pupitres de commande des pompes d'assèchement et de l'installation de réfrigération ;
- d) la section du gouvernail ;
- e) le local de l'installation de gouverne ;
- f) le local des pupitres du système de ventilation et de conditionnement des locaux ;
- g) les cambuses et les locaux contenant les provisions de bord ;
- h) la cabine du capitaine ;
- i) les cabines de l'équipage.

8.2.3 Les zones d'accès restreint doivent être clairement signalées « Entrée interdite/Passage interdit » dans la langue du pays du pavillon et en anglais, de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de personnes non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.

8.2.4 Dans les zones d'accès restreint ne peuvent se trouver que :

- a) les membres d'équipage assurant la veille dans les locaux appropriés ;
- b) les personnels de bord chargés de la manipulation des installations de ces locaux ;
- c) les personnels de service terrien accompagnés par le préposé à la veille ou par un membre de l'équipage responsable de la zone respective ;
- d) les agents de l'Etat du port effectuant le contrôle du système de sûreté et mandatés pour ce faire, accompagnés par une personne de l'équipe de commande ou par l'agent de sûreté du bateau.

8.2.5 L'équipage et les personnels responsables de leurs zones de responsabilité effectuent le contrôle et la prévention de l'accès non autorisé à celles-ci.

8.3 Mesures de contrôle des zones d'accès restreint

Pour le contrôle des zones d'accès restreint et la prévention de l'accès non autorisé à celles-ci selon le Plan de sûreté du bateau sont mises en œuvre au moins les mesures suivantes en conformité avec le niveau annoncé de sûreté, 1, 2 ou 3 :

N°	Mesures de contrôle des zones d'accès restreint	Niveau de sûreté			Responsable
		1	2	3	
1.	Régulièrement (avant l'arrivée dans un port) instruire l'équipage en matière de contrôle et de prévention de la pénétration non autorisée dans des ZAR.	Oui	Oui	Oui	ASB
2.	Lors de l'annonce d'un niveau de sûreté accru, instruire à titre supplémentaire, en attirant l'attention sur la procédure de rapports relatifs à des personnes ou agissements douteux à l'encontre du bateau.	-	Oui	Oui	ASB
3.	Verrouiller les portes et barrer les accès aux ZAR.	-	-	Oui	ASB, personnel de veille, second et mécanicien
4.	Verrouiller les portes et barrer les accès aux zones non protégées limitrophes aux ZAR, susceptibles à la pénétration.	Oui	Oui	Oui	ASB, personnel de veille, second et mécanicien
5.	Organiser le personnel de veille pour protéger et patrouiller pendant les heures de travail.	Oui	Oui	Oui	ASB, personnel de veille, second et mécanicien
6.	Lors de l'annonce d'un niveau de sûreté accru assigner des personnels additionnels y compris une veille complémentaire. Augmenter la fréquence des patrouilles et mettre en place des postes de protection permanents.	-	Oui	Oui	ASB, personnel de veille, second et mécanicien
7.	Aux accès à bord limitrophes des ZAR, assurer un poste de sentinelle permanent pour n'admettre que des personnes autorisées.	-	Oui	Oui	ASB

8.	Aux environs des endroits de la menace supposée de violation de la sûreté, établir des ZAR additionnelles et assurer l'interruption de l'accès à celles-ci.	-	-	Oui	ASB, personnel de veille, second et mécanicien
9.	Lors de la découverte de signes de violation de la sûreté, procéder à une inspection minutieuse de contrôle des ZAR.	-	-	Oui	ASB, personnel de veille, second et mécanicien
10.	Lors de l'annonce d'un niveau accru de sûreté, annoncer une perquisition des effets personnels des passagers.	-	Oui	Oui	ASB
11.	Rapporter au sujet des mesures mises en place à l'ASC et donner suite à ses indications.	-	Oui	Oui	Capitaine (ASB)

8.4 Schéma-type de contrôle indépendant des locaux du bateau et des secteurs à accès restreint

8.4.1 Ordre de conduite du contrôle indépendant des locaux du bateau et des secteurs à accès restreint lors de l'introduction d'un niveau annoncé de protection

8.4.1.1 Objectif de la conduite du contrôle indépendant

L'objectif de la conduite du contrôle indépendant des locaux du bateau et des secteurs à accès restreint est d'identifier en temps utile à bord du bateau des personnes s'y trouvant illégalement et de découvrir des objets sans appartenance définie, des cachettes, des armes, des munitions, des substances narcotiques et des explosibles.

8.4.1.2 Le contrôle indépendant est conduit 1 à 1,5 heures avant l'arrivée dans un port et avant le départ du bateau d'un port.

8.4.1.3 La conduite du contrôle indépendant est formalisée par un Ordre du capitaine du bateau où est approuvé le schéma de déroulement des mesures, le nombre de membres d'équipage procédant au contrôle et est nommé le membre d'équipage responsable.

8.4.1.4 L'organisation de la conduite du contrôle indépendant doit prévoir ce qui suit :

- a) la répartition préliminaire des membres d'équipage procédant au contrôle de manière que dans la timonerie ou à la passerelle (lors du départ du bateau du port) se trouve le membre d'équipage responsable relié directement à la rive;
- b) l'établissement du moment précis du commencement du déplacement des personnes effectuant le contrôle, de la succession

de leur mouvement sur les ponts et dans les locaux, d'un schéma de rapports périodiques relatifs à la conduite du contrôle des divers locaux ;

- c) la tenue d'une instruction préliminaire et la mise à jour du schéma d'actions des membres d'équipage effectuant le contrôle lors de l'identification à bord de personnes s'y trouvant illégalement et de la découverte d'objets sans appartenance définie, de cachettes, d'armes, de munitions, de substances narcotiques et d'explosibles ;
- d) un rapport au capitaine du bateau sur les résultats du contrôle indépendant.

Chapitre 9

Modèle recommandé de comportement de l'équipage du bateau en cas de violation de la sûreté et d'actions contraires à la loi à l'encontre de ce dernier

9. Si le bateau devient l'objet d'agissements contraires à la loi liés à une violation de sa sûreté, le modèle suivant de comportement de l'équipage est recommandé :
 - a) ne pas assumer de risques superflus, garder son calme et, dans la mesure du possible, continuer de s'acquitter de ses attributions de service ;
 - b) essayer d'atténuer l'animosité des violateurs de la sûreté à l'encontre de l'équipage et adopter une attitude pacifique ;
 - c) tenter de communiquer en toute sécurité au sujet de la violation de la sûreté à l'administration de la compagnie de navigation ;
 - d) persuader les violateurs de la sûreté du fait que les membres de l'équipage ne leur créeront pas de problème et les prévenir en ce qui concerne la nécessité d'agir pour assurer la sécurité immédiate du bateau ;
 - e) éviter tout contact direct avec les violateurs de la sûreté et ne pas provoquer des actions violentes de leur part ;
 - f) demander la permission pour toute action, y compris le déplacement ;
 - g) si les agissements des violateurs de la sûreté peuvent causer une avarie du bateau, s'employer pour convenir d'une issue de la situation en toute sécurité ;
 - h) mémoriser le maximum de détails relatifs aux violateurs de la sûreté, à leurs agissements, nombre, armes dont ils disposaient et personnes avec lesquelles ils maintenaient le contact ;
 - i) une fois le bateau libéré des violateurs de la sûreté, contacter sans délai la personne officielle de la compagnie de navigation responsable de la sûreté et, sur son accord, l'autorité compétente du pays sur le secteur duquel a eu lieu la violation de la sûreté ;

- j) procéder à une visite du bateau et noter les dommages encourus par l'équipage et la cargaison ;
- k) procéder à d'autres actions, y compris continuer le voyage, en fonction des instructions reçues.

Chapitre 10

Ordre exemplaire d'actions visant à assurer la protection des bateaux à passagers

10.1 Conditions générales

10.1.1 Les principaux types de menaces lesquelles peuvent être rapportées à la navigation à passagers sont les suivants :

- a) menaces d'actions terroristes ;
- b) menaces liées à l'intrusion illégale à bord, notamment dans le contexte du trafic illégal de personnes ;
- c) menaces liées à l'apport à bord de matières explosives et radioactives ;
- d) actions liées à des pillages des biens appartenant au bateau ou des effets personnels des passagers et de l'équipage.

10.1.2 Afin de réagir d'une manière efficace aux menaces susmentionnées, les autorités compétentes spéciales (*Security*) doivent échanger rapidement d'informations avec les bateaux et entre elles (par exemple de liste électroniques de passagers). Cette interaction doit s'étendre sur le fleuve, ainsi que sur les zones côtières et riveraines où il existe une éventualité de menace terroriste.

10.2 Actions visant à assurer la protection d'un bateau à passagers

10.2.1 L'assurance de la sécurité d'un bateau à passagers, notamment des passagers, de l'équipage et des personnels, ainsi que des bateaux eux-mêmes en cas d'apparition d'une menace de violation de la protection doit être considérée sous deux aspects :

- a) Assurance de la sécurité d'un bateau à passagers dans le port durant l'embarquement des passagers et de l'équipage, la réception des bagages, la livraison de produits et des matériaux consommables et le stationnement aux pontons, lorsqu'il existe la possibilité d'une coordination directe des actions avec les autorités compétentes du pays de séjour, en conformité avec le Plan de protection du bateau à passagers.

- b) Assurance de la sécurité d'un bateau à passagers en utilisant des procédures internes de contrôle à bord en cours de route, en conformité avec le Plan de protection du bateau à passagers.

10.2.2 Ces actions doivent comprendre ce qui suit :

- a) Une évaluation du caractère des menaces potentielles et la mise en œuvre du Plan de protection du bateau ;
- b) L'application de procédure-types et de standards conformément au Plan de protection du bateau.

10.3 Plan de protection d'un bateau à passagers

10.3.1 Le Plan de protection d'un bateau à passagers est élaboré conformément au chapitre 6 des « Recommandations relatives à l'assurance de la sûreté de la navigation sur le Danube », étant mis en œuvre lors de la réception d'informations de la part des autorités compétentes, de l'administration de sa compagnie de navigation ou de l'administration locale de la voie navigable au sujet de la vulnérabilité du bateau du point de vue de l'éventualité d'une violation de la protection.

10.3.2 Faute de telles informations, l'administration du bateau doit évaluer de manière indépendante la situation et adopter une décision au sujet de la mise en œuvre du Plan de protection ; en outre, entreprendre les actions nécessaires en évitant le régime de déplacement ou de stationnement lesquels mettent d'avance le bateau dans une situation vulnérable.

10.3.3 Le Plan de protection du bateau, en dehors des mesures énumérées au chapitre 6 des « Recommandations », doit comprendre également des procédures règlementées spéciales :

- a) Contrôle d'entrée des passagers et des membres de l'équipage lors du chargement de leurs bagages lors de leur embarquement à bord, ainsi que contrôle d'entrée des personnes effectuant la livraison de produits, de matériaux consommables et le service technique de l'équipement de bord sur commande de l'administration du bateau ;
- b) Assurance de la protection du bateau lors de son stationnement au ponton ou « bord à bord » avec d'autres bateaux et la non-admission de l'accès illégal de personnes à bord ;
- c) Contrôle spécial lors du passage sous les ponts et durant l'éclusage du bateau, de jour comme de nuit ;

- d) Actions de l'équipage et des personnels durant le déplacement du bateau dans le cas d'une menace de violation de la protection ainsi que dans le cas de la perpétration d'un acte terroriste et de ses conséquences (blessures, explosion, incendie) selon le Plan de protection.

Les procédures de contrôle ne doivent pas être agaçantes, empêcher le repos des passagers ni susciter chez ces derniers le sentiment d'un danger.

10.4 Formation de l'équipage et des personnels

- 10.4.1 Dans les conditions existant à bord, les principaux facteurs de l'assurance de la sécurité sont le haut niveau professionnel et la formation de l'équipage et des personnels à des actions spéciales, y compris une formation linguistique spéciale, dans le cas d'une menace de violation de la protection.
- 10.4.2 Lors de l'embauche de l'équipage et des personnels à bord des bateaux à passagers, il est recommandé d'adopter une décision finale suite à une vérification de leurs données auprès des autorités de police.
- 10.4.3 En dehors de la formation à des actions conformes au Plan de protection, une attention particulière doit être accordée à la formation de l'équipe de commande du bateau à des aptitudes d'utiliser la liaison radio du bateau avec des organisations terriennes spécialisées, à savoir :
- a) Départements de police, de pompiers et sanitaires ;
 - b) Organismes de la protection civile ;
 - c) Services consulaires,
- et à la coordination avec ces derniers.
- 10.4.4 Lors des entraînements des passagers pour utiliser les moyens de sauvetage individuels, il convient de prévoir leur familiarisation à titre général avec des actions conformes au Plan de protection.
- 10.4.5 Il est également nécessaire de former l'équipage et les personnels en matière d'actions opératives dans le cas d'une menace de la sécurité : freinage en cas d'accident (conducteurs de bateau), mesures visant la séparation des infracteurs des autres membres de l'équipage, leur isolation et arrêt provisoire, évacuation, etc.

Chapitre 11

Ordre exemplaire d'actions de l'équipage et de l'administration du bateau lors de la découverte de personnes se trouvant illégalement à bord du bateau

11.1 Dispositions générales

L'arrivée illégale de personnes à bord du bateau peut survenir en raison d'une vigilance insuffisante des préposés à la veille à bord ou suite à des actions à caractère de force.

Les personnes se trouvant illégalement à bord d'un bateau peuvent créer des problèmes pour les équipages des bateaux aussi bien du point de vue de la sûreté générale (notamment s'ils sont armés) (*Security*), que du point de vue de la sûreté de la navigation (*Safety*).

Conjointement à ces faits, l'équipage doit observer les dispositions internationales portant sur les personnes se trouvant illégalement à bord d'un bateau.

11.2 Ordre exemplaire d'actions de l'équipage

Lors de la découverte de personnes trouvant illégalement à bord d'un bateau se trouvant en mouvement, l'ordre d'actions de l'équipage recommandé consiste en ce qui suit :

- a) essayer d'établir leur identité, leur nationalité, raisons et intentions pour lesquelles ils se trouvent à bord et documenter l'événement dans le journal de bord;
- b) essayer d'établir si ces personnes possèdent des armes;
- c) informer l'armateur et notifier les autorités compétentes les plus proches, par ex. le commissariat de police et l'administration du port;
- d) établir l'état de leur santé et, le cas échéant, tenter de le stabiliser;
- e) organiser l'alimentation, l'assistance sanitaire, l'hébergement et la protection de ces personnes; lors de l'existence de symptômes médicaux, signes de menace pour leur propre vie ou pour la vie d'autrui, isoler le malade et le surveiller ;
- f) informer au sujet des actions indispensables en cas d'urgence et les munir de gilets de sauvetage.

11.3 Actions de l'administration du bateau

Lors de la réception d'instructions spéciales de l'armateur et lors de l'existence d'une communication avec l'agent du port de destination, il convient de préparer une déclaration comprenant toutes les informations relatives aux personnes se

trouvant illégalement à bord du bateau, pour les remettre aux autorités dans le port le plus proche et documenter cette action dans le journal de bord.

Chapitre 12

Ordre exemplaire d'actions visant à assurer la sûreté des barges non-automotrices sans équipage, laissées provisoirement sur des aires d'ancrage sans protection

12.1 Conditions générales

Lors de la restructuration d'un convoi pour effectuer des passages spéciaux de barges sur certains secteurs dans des conditions nautiques difficiles (en cas de profondeur ou de largeur insuffisantes du chenal) ainsi que pendant l'attente de l'amarrage aux quais sur les plans d'eau de ports, il arrive de laisser provisoirement des barges non-motorisées sans équipage sur des aires d'ancrage non protégées.

12.2 Préparatifs pour laisser une barge sur une aire d'ancrage non protégée

- a) Il est nécessaire d'obtenir des informations des autorités compétentes, de sa compagnie de navigation ou de l'administration locale de la voie navigable au sujet de la vulnérabilité du secteur en question du pont de vue de l'éventualité d'une violation de la protection (cas de pillage des biens et de la cargaison).
- b) Faute de telles informations, évaluer indépendamment la situation en évitant tout aire de stationnement qui met la barge dans un état de vulnérabilité (à proximité de la rive, loin d'une localité).
- c) Dans la mesure du possible, informer les autorités portuaires ou l'administration de la voie navigable qu'une barge a été laissée provisoirement sur une aire d'ancrage non protégée.
- d) Avant de laisser la barge, vérifier les scellés des verrous de douane des panneaux d'écouille de la cale à marchandises, enlever l'inventaire mobile, fixer la complétude des panneaux de l'installation d'ancrage (en cas d'installations à transmission électrique), vérifier l'existence des amarres et des câbles d'éclairage, des écoutilles et des bouchons des locaux. Bloquer et verrouiller les écoutilles des coquerons avant et arrière. Procéder à une visite des secteurs de pont et bloquer ceux par lesquels une pénétration sur le pont en arrivant de l'eau est la plus probable.
- e) Faire une inscription pertinente dans le journal de bord en exposant dans les détails les travaux exécutés.

12.3 Actions indispensables lors de la découverte de signes de violation de la protection

- a) Procéder à une visite minutieuse en premier lieu des secteurs à accès restreint (intégrité des plombs de la fermeture de la cale à marchandises, la complétude des installations d'ancrage et d'amarrage) et établir l'endroit probable de la pénétration sur le pont.
- b) Procéder à une visite de la cale, des locaux des coquerons avant et arrière, ainsi que des locaux du bateau, s'il existe de signe de pénétration. La visite sera effectuée par deux membres de l'équipage (selon le schéma : un « au-dessus », l'autre « au-dessous »).

Dresser un Acte détaillé des conséquences de la violation de la protection.

En ce qui concerne la cargaison, dresser un Acte distinct avec une évaluation approximative de la quantité de marchandises pillée.

- c) Annoncer la direction de sa compagnie de navigation au sujet du cas de violation de la protection et de ses conséquences ; sur accord de cette dernière, appeler sur le schéma de communication de contact les autorités portuaires, la police ou les autorités compétentes de l'administration de la voie navigable, ainsi que le surveillant pour évaluer la quantité de la marchandise pillée.
- d) Convenir au sujet de toute action ultérieure avec la direction de sa compagnie de navigation.

Chapitre 13

Plan de protection d'un port (installation portuaire)

13.1 Le Plan de protection d'un port (installation portuaire) doit prévoir la réalisation de mesures spéciales selon le niveau de protection établi³. Ces mesures visent la découverte, la prévention et l'annulation en temps requis d'actions menaçant la sûreté des objets les plus importants, tel que :

- a) les zones aquatiques limitrophes au port pour l'approche de ce dernier et pour des manœuvres ;
- b) les zones des embarcadères et les aires d'ancrage ;
- c) les ponts, les voies ferrées et les routes ;
- d) les terminaux marchands, les zones de dépôt de marchandises ;
- e) les conduites marchandes (à des terminaux pétroliers) et les conduites d'alimentation en eau ;

³ Pour les ports (installations portuaires) couverts par les prescriptions du Chapitre XI-2 de la Convention internationale SOLAS-74 et le Code ISPS sont établis trois niveaux de protection.

- f) les réseaux électriques, l'infrastructure d'avitaillement du bateau et les autres systèmes de liaison ;
- g) les systèmes portuaires de la gestion de la circulation des bateaux et les installations d'assurance nautique ;
- h) les bateaux de la flotte portuaire.

13.2 Le Plan de protection du port doit comprendre au moins ce qui suit :

- a) mesures visant la prévention d'un accès non sanctionné dans les zones aquatiques limitrophes au port, dans les zones à accès restreint et à bord des bateaux se trouvant sur le territoire du port ;
- b) mesures visant à assurer la protection des ouvrages hydrotechniques du port, des installations de chargement/déchargement et des marchandises sur les quais et dans les dépôts ;
- c) procédures de réaction à des menaces de violation de la protection en vertu du niveau de protection établi par l'Administration (par analogie avec les bateaux, l'établissement de trois niveaux de protection est possible) y compris des dispositions visant le maintien des principales opérations du port, la protection du personnel, ainsi que l'interaction du port (fonctions de la personne en charge responsable de la protection du port) avec des bateaux et des organisations spécialisées (policières, de pompiers, sanitaires) ;
- d) procédures visant la révision et le renouveau périodique du Plan de protection du port et mesures en matière de protection des informations contenues dans le Plan de protection du port.

Annexe
aux « Recommandations relatives à l'assurance de la protection de la navigation
sur le Danube » (doc. CD/SES 97/8)

Données générales au sujet des autorités compétentes des pays membres
de la CD responsables de la sûreté de la navigation
sur les secteurs respectifs de Danube

(d'après l'état de novembre 2021)

Pays	Autorité compétente <i>(nom, adresse, téléphone, adresse électronique, site Internet)</i>
Allemagne	<p>Polizeipräsidium Niederbayern Einsatzzentrale Wittelsbacher Höhe 9-11 94315 Straubing tél.: +49 9421/868-0 <i>sur le secteur à partir du km 2201,750 (frontière d'Etat)</i> <i>rive gauche et du km 2223,210 rives droite et gauche</i> <i>jusqu'au km 2345,480 de Danube</i></p> <p>Polizeipräsidium Oberpfalz Einsatzzentrale Bajuwarenstraße 2c 93053 Regensburg tél.: +49 941/506-0 <i>sur le secteur à partir du km 2345,480 jusqu'au km</i> <i>2414,72 de Danube</i></p>
Autriche	<p>Landespolizeidirektion Wien Polizeiinspektion Handelskai/See- und Stromdienst 1020 Wien, Handelskai 267 tél.: +43 31310 63397 e-mail: PI-W-02-Handelskai@polizei.gv.at</p>
Slovaquie	<p>Polícia Slovenskej republiky Tel.: 112, https://www.minv.sk/?policia</p> <p>Národná kriminálna agentúra Prezídia Policajného zboru Národná jednotka boja proti terorizmu a extrémizmu Račianska č. 45 , 812 72 Bratislava; Tel.: +421 961 052 102</p> <p>Prezídium Policajného zboru Obor poriadkovej polície; Poriečne oddelenie Račianska 45 , 812 72 Bratislava; Tel.: +421 961 050 351</p>
Hongrie	<p>Dunai Vízirendészeti Rendőrkapitányság 1133 Budapest, Garam utca 19. tél. +36 1 236 28 60</p>

Croatie	<p>Ministarstvo unutarnjih poslova, Policijska uprave Osječko-Baranjska i Vukovarsko Srijemska Policijska uprava Osječko-Baranjska</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Policijski granični prijelaz Duboševica b.b., Granični prijelaz Duboševica, 31304 Duboševica tél.: +385 312 381 40 2. Policijski granični prijelaz Dalj, Josipa Glibušića 1, 31226 Dalj, tél.: +385 312 382 20 <p>Policijska uprava Vukovarsko Srijemska</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Policijska postaja Vukovar, Stjepana Radića 64, 32000 Vukovar, tél.: +385 323 421 42 2. Policijska postaja Vukovar, Dr. Franje Tuđmana 49, 32236 Ilok, tél.: +385 323 437 58 <p>Ministarstvo pomorstva prometa i infrastrukture Lučka kapetanija Vukovar i Lučka kapetanija Osijek</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lučka kapetanija Osijek: Šetalište k.F: Šepera 6. 31000 Osijek, tél: +385 312 502 40 2. Lučka kapetanija Vukovar: Županijska 62. 32000 Vukovar, tél.: +385 324 415 38
Serbie	<p>Ministère de l'intérieur (à l'intérieur du territoire)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Полицијска управа Сомбор (Direction de la police de Sombor) ул. Кнеза Милоша бр. 13, 25000 Сомбор tél. (+381) 25 466 515 2. Полицијска управа Нови Сад (Direction de la police de Novi Sad) ул. Павла Папа бр. 46, 21000 Нови Сад tél. (+381) 21 488 5808 3. Полицијска управа за град Београд (Direction de police de la ville de Belgrade) Булевар Деспота Стефана бр. 107, 3 1000 Београд tél. (+381) 11 2761 975 4. Полицијска управа Смедерево (Direction de police de Smederevo) ул. Деспота Гргура бр. 2, 26000 Смедерево tél. (+381) 26 633 444 5. Полицијска управа Пожаревац (Direction de police de Požarevac) ул. Дринска бр. 2, 12000 Пожаревац tél. (+381) 12 222 199 6. Полицијска управа Бор (Direction de police de Bor) ул. Моше Пијаде бр. 5., 19210 Бор tél. (+381) 30 422 444, (+381) 30 455 000

**Ministère de l'intérieur
(franchissement de la frontière)**

7. **Станица граничне полиције Бездан**
(Bureau de la police des frontières Bezdan)
ул. Царинске Колоније бб.
tél. (+381) 25 819 767
8. **Станица граничне полиције Апатин**
(Bureau de la police des frontières Apatin)
ул. Дунавске обале бб
tél. (+381) 25 772 067
9. **Станица граничне полиције Нови Сад**
(Bureau de la police des frontières Novi Sad)
ул. Београдски кеј бб
tél. (+381) 21 6612 755
10. **Станица граничне полиције Београд**
(Bureau de la police des frontières Belgrade)
аеродром "Никола Тесла" Београд
ул. Сурчински пут бб
tél. (+381) 11 2286 000
11. **Станица граничне полиције Велико Градиште**
(Bureau de la police des frontières Veliko Gradište)
ул. Обала Краља Петра; бр. 13, Велико Градиште
tél. (+381) 12 662 103
12. **Станица граничне полиције Кладово**
(Bureau de la police de frontières Kladovo)
ул. Дунавска бр. 45, 19320 Кладово
tél. (+381) 19 801 625
13. **Станица граничне полиције Кусјак**
(Bureau de la police des frontières Kusjak)
Викенд насеље Кусјак, 19300 Неготин
tél. (+381) 19 560 499

**Ministère de la construction, des transports
et de l'infrastructure**

1. **ЛК БЕЗДАН**
25273 Бездан Дунав
Царинска колонја бб
tél./fax: (+381) 25 819 958, (+381) 25 819 956
e-mail: lk.bezdan@mgsi.gov.rs
2. **ЛК АПАТИН**
25260 Апатин
Дунавске обале бб
tél.: (+381) 25 772 245
e-mail: ispostava.apatin@mgsi.gov.rs
uros.stojkovic@mgsi.gov.rs

	<p>3. ЛК НОВИ САД 21000 Нови Сад Београдски кеј 11 тél./fax: (+381) 21 526 684, (+381) 21 528 457 e-mail: lk.nsad@mgsi.gov.rs</p> <p>4. ЛК БЕОГРАД 11000 Београд ул. Карађорђева 6 тél.: (+381) 11 2029 900; 2029-903; 2029-910 fax: (-381) 11 2029 901 e-mail: lk.beograd@mgsi.gov.rs branislav.milesic@mgsi.gov.rs</p> <p>5. ЛК ПАНЧЕВО 26000 Панчево ул. Доситејева 13 тél./fax: (+381) 13 342 560 e-mail: ispostava.pancevo@mgsi.gov.rs zoran.gvozenovic@mgsi.gov.rs</p> <p>6. ЛК СМЕДЕРЕВО 11300 Смедерево ул. Деспота Ђурђа 11 тél./fax: (+381) 26 4627 140 e-mail: lk.smederevo@mgsi.gov.rs vidoje.bajic@mgsi.gov.rs</p> <p>7. ЛК ВЕЛИКО ГРАДИШТЕ 12220 Велико Градиште, обала Краља Петра 13, тél./fax: (+381) 12 662 219, (+381) 12 663 082 e-mail: ik.vgradiste@mgsi.gov.rs kapetanijavg@gmail.com</p> <p>8. ЛК КЛАДОВО 193.20 Кладово ул. Дунавска 11 тél./fax: (+381) 19 800 284, (+381) 19 800 285 e-mail: ispostava.kladovo@mgsi.gov.rs. dragan.bukatarevic@mgsi.gov.rs</p> <p>9. ЛК ПРАХОВО 19330 Прахово Пристанишна зона бб тél./fax: 019/3524-026 e-mail: lk.prahovo@mgsi.gov.rs</p>
--	---

Bulgarie	<p>Морски спасителен и координационен център 9000 Варна, Вълноломна 1 tél. : +359 112 tél. : +359 52 63 30 67; +359 52 60 32 68 mob. : +359 88 89 52 113</p>
Roumanie	<p>Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine) Port Constanța n° 1, bâtiment de l’Autorité navale roumaine 900900 Constanța tél. : +40-241/61 61 24 ; +40-241/61 61 04 fax : +40-241/61 62 29 http://www.rna.ro e-mail : rna@rna.ro</p> <p>Inspectoratul Teritorial al Poliției de Frontieră Iași (Inspection territoriale de la police des frontières, Jassi) Str. George Coșbuc nr. 3-5, 700469 Iași, jud. Iași tél. : +40-232/272 220 fax : +40-232/271 719 e-mail : ijpf.iasi@mai.gov.ro</p> <p>Inspectoratul Teritorial al Poliției de Frontieră Giurgiu (Inspection territoriale de la police des frontières, Giurgiu) Str. Mircea cel Bătrân nr. 36, 080036 Giurgiu, jud. Giurgiu tél. : +40-246/213 640 fax : +40-246/211 785 e-mail : ijpf.giurgiu@mai.gov.ro</p> <p>Inspectoratul Teritorial al Poliției de Frontieră Timișoara (Inspection territoriale de la police des frontières, Timișoara) Str. Sever Bocu nr. 11-13, 300278 Timișoara, jud. Timiș tél. : +40-256/306 340 fax : +40-256/306 340 e-mail : ijpf.timis@mai.gov.ro</p> <p>Birou poliție transport naval Drobeta Turnu Severin (Bureau de la police des transports navals Drobeta Turnu Severin) tél.: +40 252 315310; +40 744 476453</p> <p>Birou poliție transport naval Giurgiu (Bureau de la police des transports navals Giurgiu) tél.: +40 724 709403</p>

	<p>Birou poliție transport naval Galați (Bureau de la police des transports navals Galați) tél.: +40 236 418460; +40 746 941543</p> <p>Biroul de poliție transport naval Tulcea (Bureau de la police des transports navals Tulcea) tél.: +40 240 513389</p>
République de Moldova	<p>Агентство водного транспорта (Agence du transport nautique)</p> <p>Главный офис (bureau central): Кишинэу, ул. Шосяуа Хынчешть 53 tél/fax: +373 22731214 tél: +373 22731396 e-mail: info@maradmoldova.md</p> <p>Порт Джурджулешть (port de Giurgiulești): Дежурный диспетчер (dispatcher de service) tél. +373 29968699 +373 79112032 e-mail: port.office@maradmoldova.md</p>
Ukraine	<p>Администрация морских портов Украины</p> <p>Измаильский филиал: дежурный службы морской безопасности +38(04841)98071, старший офицер охраны портовых сооружений +38(04941)26040</p> <p>Ренийский филиал: дежурный службы морской безопасности +38(04840)61915, старший офицер охраны портовых сооружений +38(04940)61916</p> <p><i>Administration des ports maritimes d'Ukraine</i></p> <p>Filiale d'Ismaïl : <i>Permanence du service de la sûreté maritime</i> +38(04841)98071, officier supérieur de la protection des installations portuaires +38(04941)26040</p> <p>Filiale de Reni : <i>Permanence du service de la sûreté maritime</i> +38(04840)61915, officier supérieur de la protection des installations portuaires +38(04940)61916</p>